

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 5 MARS 1845.

EXPOSÉ des motifs accompagnant le projet de loi relatif à la prorogation de la loi concernant les concessions de péages.

MESSIEURS,

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, renouvelée d'année en année depuis 1833, l'a été, en dernier lieu, chaque fois pour un terme de deux années, par la loi du 31 décembre 1840 d'abord, et par la loi du 15 avril 1843 ensuite.

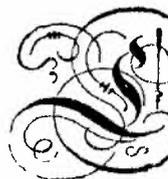
La force obligatoire de cette disposition législative est venue à expirer le 1^{er} janvier 1845.

Dans cette situation des choses, le Roi m'a chargé de présenter aux Chambres, en son nom, un projet de loi dont le but est de proroger au 1^{er} janvier 1847, la loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages, dont l'expérience faite jusqu'à ce jour a suffisamment démontré l'utilité.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.

PROJET DE LOI.

éopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre Ministre des Travaux Publics présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 519, LIII), est prorogée au 1^{er} février 1847.

Néanmoins, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi.

Donné à Bruxelles, le 7 février 1845.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DECHAMPS.